



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 Avenue Maunoury  
BP60723  
41007 Blois

Blois , le 17/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMPOSITEC (ex FAURECIA)**

Le Petit Lojon - Départementale 2020  
Route d'Orçay - Cedex 532  
41300 Theillay

Références : 2026-95  
Code AIOT : 0010001788

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement COMPOSITEC (ex FAURECIA) implanté Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPOSITEC (ex FAURECIA)
- Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay
- Code AIOT : 0010001788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPOSITEC a pour activité le moulage et la peinture d'éléments de carrosserie en matériaux composites. Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007.360.12 du 26 décembre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-286-0009 du 13 octobre 2010.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Incident du 25 décembre 2025	Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois
2	Incident du 19 janvier 2026	Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.6.5.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.2.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.3.11	/	Mesures d'urgence	2 mois
7	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	30 jours
8	Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	30 jours
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007,	/	Mise en demeure, respect de	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		du 26/12/2007, article 7.5.3 et 7.5.5		respect de prescription	
10	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 5.1.3	/	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	60 jours
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
13	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.4.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Incident du 22 janvier 2026	Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 25 décembre 2025

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accident/Incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

#### **Constats :**

En amont de la visite d'inspection du 3 février 2026, l'exploitant a notifié par mail du 2 février 2026 à 17h48, de la survenue d'un incident le 25 décembre 2025 sur la motopompe diesel du réseau sprinklage qui est hors d'usage depuis (le SDIS ayant été prévenu de cette problématique). **L'exploitant n'a pas informé ni déclaré dans les meilleurs délais cet incident à l'Inspection.**

Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, l'exploitant a notifié à l'Inspection les éléments suivants relatifs à l'incident du 25 décembre 2025 :

- le 25 décembre 2025, le réseau sprinklage du bâtiment P s'est déclenché, sans départ de feu ;
- les sources d'eau A (33 m3) et B (380 m3) ainsi que la cuve de 2000 litres d'émulseurs ont été vidées ;
- la motopompe a continué à fonctionner une fois les réserves vides, malgré l'absence de système de refroidissement (celui-ci étant pris sur les réserves d'eau), a chauffé et a cassé.

L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de personnel le jour de l'incident (établissement fermé pour Noël) et que la télésurveillance n'a pas fonctionné. De ce fait, personne n'a été averti de cet incident : celui-ci a été découvert dans la journée 26 décembre 2025 par le personnel de maintenance (qui a entendu l'arme qui sonnait au niveau du local de la motopompe).

L'exploitant a présenté en cours de visite son analyse de l'incident du bâtiment P :

- Quatre hypothèses ont été émises concernant le déclenchement du sprinklage : celle relative à une défaillance du poste Sprinklage a été retenue comme cause probable (à valider lors de la maintenance et de la remise en service du poste) ;
- Quatre hypothèses ont également été émises pour la défaillance du report d'alarme, deux d'entre elles ayant été retenues comme étant à valider : défaillance de la communication entre la centrale d'alarme et la centrale de report de télésurveillance (à valider après vérifications par les sociétés TYCO et SECURITAS) ou défaillance de la centrale de report de la télésurveillance (à valider lors de l'intervention de maintenance par la société SECURITAS) ;

- les causes probables ont été définies pour l'absence d'arrêt de la motopompe diesel : défaillance de la télésurveillance (absence d'appel d'alerte) + absence de système d'arrêt automatique de la pompe + absence de refroidissement du moteur quand les réserves sont vides + capacité du réservoir diesel supérieur à la consommation nécessaire pour vider les 2 cuves + absence d'intervention humaine pour arrêter la pompe.

Les actions à mener sur le court et long terme pour remettre en service le réseau incendie sur le bâtiment P et la motopompe ont été définies et présentées par l'exploitant :

- Pompage des rétentions du bâtiment P
- Remise en état des rouleaux du Picking
- Remise en service du réseau sprinklage et maintenance du poste
- Rechargement de la cuve de mousse fluorée
- Changement de la motopompe diesel
- Réalisation de l'audit trentenaire du réseau incendie et remise en conformité de celui-ci le cas échéant.

Pour le changement de la motopompe, plusieurs solutions sont étudiées par l'exploitant : mise en place d'une motopompe de location, achat d'une nouvelle motopompe, achat d'une motopompe d'occasion ou achat d'un groupe électrogène avec un bipasse. Le chiffrage des différentes solutions est en cours de réalisation.

Suite à la présentation de ces éléments par l'exploitant et des investigations menées lors de la visite du site, il ressort que :

- 415 m3 de mélange eau/émulseur (dont 2 m3 d'émulseur) ont été émis lors de cet incident ;
- Sur ces 415 m3, 27 m3 (calculés par l'exploitant en cours de visite à partir du plan de masse du bâtiment P) ont été contenus dans les rétentions (fosses enterrées) du bâtiment P, le restant étant parti dans le réseau d'eaux pluviales du site ;
- le réseau d'eaux pluviales n'a pas pu être obturé lors de cet incident puisqu'il nécessite une intervention humaine et qu'aucun personnel n'était présent le jour de l'incident (la fermeture de l'obturateur n'étant pas asservi au déclenchement du sprinklage) ;
- en l'absence de fermeture de l'obturateur, le mélange eau/émulseur est donc sorti au niveau du point de rejet E1 dont l'exutoire est le fossé puis la Rère ;
- selon la fiche de données de sécurité de l'émulseur (transmise par l'exploitant) en date du 29/03/2000, celui est très vraisemblablement composé de PFOS (et autres PFAS) en très forte concentration (*il est à noter que le PFOS est interdit de commercialisation depuis 2009 et d'utilisation depuis 2011*) ;
- suite à cet incident, le groupe motopompe diesel est toujours hors service et les 27 m3 de mélanges eau/émulseurs sont toujours stockés dans les rétentions du bâtiment P (confirmé téléphoniquement par l'exploitant le 13/02/2026 qui a indiqué avoir lancé des analyses sur ce mélange).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, un arrêté de mise en demeure et un arrêté de mesures d'urgence sont proposés à la signature de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher. Les différents points de ces arrêtés sont détaillés dans les constats ci-dessous.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a télédéclaré le vendredi 6 février l'incident du 25

décembre 2025. Il est à noter que dans sa télédéclaration, l'exploitant a notifié l'absence de mesures prises et l'absence de conséquences (dont l'absence de conséquence sur l'environnement). Au vu des éléments ci-dessus et des éléments qui vont être demandés dans l'arrêté de mesures d'urgence, les conclusions quant aux mesures prises et aux conséquences de cet incident sont et seront à modifier. De ce fait, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident suite aux mesures d'urgence qui seront menées.

**→ L'exploitant n'a pas informé ni déclaré l'incident du 25 décembre 2025 à l'Inspection.**

**→ Il doit justifier de l'action corrective mise en oeuvre afin que l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées soit notifiée dans les consignes et/ou plan d'intervention.**

**→ Un rapport d'incident doit être transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées, celui-ci devra prendre en compte les actions menées suite à l'arrêté de mesures d'urgences et les résultats de celles-ci. Cette obligation est rappelée à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 :** Incident du 19 janvier 2026

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accident/Incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

Par courriel du 19 janvier 2026, l'Inspection des installations classées a été informée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 41 de la survenue d'un feu d'huile le 19 janvier 2026 (*début d'intervention du SDIS : 9h*) sur le site de l'établissement COMPOSITEC. Selon les informations transmises par le SDIS 41, le feu d'huile a eu lieu au niveau d'un bac d'un réchauffeur hydraulique et a été éteint au moyen du dispositif d'extinction automatique. Le SDIS41 a précisé qu'il n'y a pas eu d'intervention directe des secours, qui ont juste supervisé les opérations de dégarnissage du dispositif défaillant.

Par courriel du 19 janvier 2026, à 15h57, l'Inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires relatives à la déclaration dans les meilleurs délais, auprès des services de l'Inspection, des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.

Par courriel du 20 janvier, 12h05, l'exploitant a indiqué à l'Inspection prendre note du rappel des obligations réglementaires et a précisé avoir été en gestion de crise toute la journée du 19 janvier. Il a notifié dans ce mail que l'analyse de l'incident et le plan d'action à court terme et long terme seraient rédigés au cours de l'après-midi du 20 janvier. Il s'est engagé à faire parvenir dès que possible à l'Inspection l'analyse et le plan d'action et s'est engagé à effectuer la déclaration en ligne de l'incident.

Au jour de la visite d'inspection du 3 février 2026, aucun nouveau élément n'avait été porté à la connaissance de l'Inspection par l'exploitant et aucune télédéclaration n'avait été effectuée.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le départ d'incendie a eu lieu sur l'un des réchauffeurs d'huile de la presse O dans le bâtiment S. Celui-ci a déclenché une tête de sprinklage. La vérification que le feu était bien éteint a été effectuée notamment par un opérateur qui est pompier. Le sprinklage a été coupé et les trappes de désenfumage ouvertes. Après l'arrivée des pompiers qui ont fait le contrôle de la bonne extinction du feu, le matériel a été ouvert afin de vider un extincteur dedans pour éviter toute reprise de feu. Une surveillance de la température, à l'aide d'une caméra thermique, a été effectuée pendant trois heures.

L'exploitant a indiqué que les déchets issus de ce début d'incendie (eaux d'extinction avec résidus d'huiles) sont :

- stockés dans des GRV (cf. constat n°10), pour une partie des eaux/résidus d'huiles qui étaient présents dans les rétentions de la plateforme où sont situés les réchauffeurs et qui ont été pompés ;
- stockés, pour la partie restante, dans les cuves de rétention présentes sous les presses.

L'exploitant a précisé qu'aucune eau d'extinction n'était sortie du bâtiment. Pour la partie des déchets contenus dans les cuves de rétention, un pompage est prévu avant de les envoyer dans un site de traitement.

Selon l'exploitant, ce départ d'incendie serait parti au niveau de la sonde de chauffe. Il a précisé que le matériel a été remis en état suite au départ d'incendie.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a télédéclaré le 9 février 2026 l'incident du 19 janvier 2026.

**L'exploitant n'a pas informé ni déclaré dans les meilleurs délais l'incident du 19 janvier 2026 à l'Inspection. Il doit justifier de l'action corrective mise en oeuvre afin que l'obligation d'informer l'inspection des installations classées soit notifiée dans les consignes et plan d'intervention.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 :** Incident du 22 janvier 2026

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accident/Incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

Par appel téléphonique du 22 janvier 2026, l'Inspection des installations classées a été informé par le SDIS 41 de la survenue d'un échauffement sur un bac d'huile, ayant provoqué un dégagement de flammes, le 22 janvier 2026 (*intervention SDIS : 5h40*) sur le site de l'établissement COMPOSITEC.

Par courriel du 22 janvier à 9h35, l'exploitant a informé l'Inspection de ce départ de feu. Il a

notifié que le départ de feu a eu lieu au niveau du bâtiment S, sur le réchauffeur de la presse O. Il a précisé que : « *la situation est maîtrisée, la machine est à l'arrêt et le réseau incendie est remis en service* ». Il s'est engagé à réaliser l'analyse, les actions nécessaires et la déclaration en ligne au plus vite.

Au jour de la visite d'inspection du 3 février 2026, aucun nouveau élément n'avait été porté à la connaissance de l'Inspection par l'exploitant et aucune télédéclaration n'avait été effectuée.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le départ de feu du 22 janvier a eu lieu sur le même matériel qui avait été remis en état suite au départ de feu du 19 janvier 2026. Le déroulé de l'incident a été le même que celui du 19 janvier (cf. constat n°2) : déclenchement du sprinklage, vérification de l'extinction, arrêt du sprinklage, ouverture du désenfumage, arrivée des pompiers, surveillance de la température, mise en GRV des produits d'extinction présents dans les rétentions de la plateforme et le reste dirigé vers les cuves de rétention des fosses.

L'exploitant a précisé que suite à ce deuxième départ d'incendie, une vérification totale du circuit de chauffe a été effectuée. Par ailleurs, le réchauffeur a été testé avec une nouvelle armoire électrique en zone de maintenance pendant plusieurs jours avant sa réinstallation. Suite à celle-ci, une surveillance avec relevé de la température a été mise en place.

L'exploitant a indiqué que la prochaine étape est de changer totalement le matériel (la commande étant passée).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a télédéclaré le 10 février 2026 l'incident du 22 janvier 2026.

**L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de la survenue d'un incident, le matin même de celui-ci. Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan d'opération interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.6.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accident/Incident

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers [...]

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Dès que le POI est établi, des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour le tester. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins

une fois tous les trois ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, l'exploitant a indiqué que lors des incidents évoqués dans les constats ci-dessous, le POI n'a pas été déclenché.

Le POI n'a pas pu être consulté en cours de visite mais l'exploitant a indiqué que la dernière version était celle de 2023 et que le POI était en cours de remise à jour par un alternant du site. Il est à noter que l'Inspection dispose de la version du 3 janvier 2023 du POI. Certains éléments de celui-ci ne sont plus à jour (noms des représentants, adresse de la DREAL ...).

Au vu des éléments ci-dessus, la fréquence de mise à jour (a minima tous les 3 ans) du POI n'est pas respectée.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si un exercice POI avait été effectué depuis l'exercice du 18/01/2022 notifié dans la partie "historique des exercices" du POI du 03/01/2023 (à noter qu'il s'agissait d'un exercice d'évacuation). L'exploitant a précisé avoir pris contact avec les SDIS 41 pour remettre en place des exercices réguliers.

Il est à noter qu'en cours de visite, il a été rappelé à l'exploitant (par un personnel du site) qu'un exercice d'évacuation a été réalisée le 24 juillet 2025. Le compte-rendu de cet exercice a été transmis à l'Inspection. Celui-ci s'est déroulé suite au déclenchement des sirènes d'évacuation et avait pour but de tester la fonctionnement de la procédure d'évacuation des locaux.

L'Inspection a notifié à l'exploitant que le but des exercices visés par l'article sus-visé est de tester le POI (le déclenchement des sirènes d'évacuation ne faisant pas partie des évènements justifiant du déclenchement du POI).

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le poste de commandement du POI allait être déplacé. Il conviendra de mettre à jour cet élément dans la nouvelle version du POI.

**La fréquence de mise à jour du Plan d'Opération Interne n'est pas respectée. Le POI ne fait pas l'objet d'exercices réguliers et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Isolement avec les milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par

rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, le plan des réseaux du site a été consulté et le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales expliqué.

Dans des conditions normales d'activités, les eaux pluviales transitent vers le point de rejet situé au Nord du site et équipé d'un séparateur à hydrocarbures en amont.

En conditions accidentelles, un obturateur est présent en amont du séparateur à hydrocarbures afin de diriger les eaux vers le bassin de rétention. Cet obturateur est actionnable par deux commandes : une in situ au niveau de l'obturateur et l'autre depuis le poste de garde.

De l'incident du 25 décembre 2025, il en ressort que le système d'isolement n'a pas pu être enclenché (absence de personnel et défaillance de la télésurveillance).

L'exploitant a indiqué qu'en condition normale de fonctionnement de la télésurveillance, celle-ci aurait prévenu le directeur ou le responsable Sécurité Hygiène Environnement du site (tous les deux étant personnel d'astreinte). Il est à noter que ces deux personnes ont un temps de trajet de 30 minutes à 1 heure pour pouvoir intervenir sur le site.

L'incident du 25 décembre ayant mis en avant les contraintes fonctionnelles de ce système d'obturation, l'exploitant a indiqué en cours de visite qu'il allait redéfinir, en période d'astreinte, du personnel pouvant intervenir plus rapidement sur le site.

**L'exploitant doit justifier des actions correctives mises en place suite à l'incident du 25 décembre qui a mis en exergue les limites du système d'obturation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 6 : Eaux susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté

**Constats :**

Des trois incidents qui ont eu lieu en décembre 2025 et janvier 2026, et qui ont été évoqués dans les constats précédents, il en ressort que :

- le mélange d'eaux et d'émulseurs de l'incident du 25 décembre 2025 n'a pas été collecté dans sa totalité, seulement une portion de ce mélange est actuellement stocké dans les fosses de rétention du bâtiment P (27 m3 sur 415 m3), le restant ayant été rejeté dans l'exutoire (fossé puis la Rère) alors que l'émulseur concerné est très vraisemblablement composé de PFOS (et autres PFAS) en très forte concentration (*le PFOS étant interdit de commercialisation depuis 2009 et d'utilisation depuis 2011*) ;
- les eaux d'extinction et de résidus d'huiles issus des débuts d'incendie du 19 et 22 janvier 2026 sont actuellement stockés pour partie dans deux GRV et dans les cuves de rétention sous les presses.

Le mélange d'eaux et d'émulseurs n'ayant pas été confiné, l'exploitant n'ayant pas informé l'Inspection de cet incident et la composition "polluante" de l'émulseur ayant été mis en avant après investigations de l'inspection lors de la visite, aucune analyse ne peut être prescrite sur des prélèvements d'eau (l'incident remontant à près de deux mois) pour caractériser l'impact de ce rejet sur le milieu aquatique.

Cependant, il convient de s'assurer que le fossé où se rejettent les effluents aqueux du site n'ait pas été contaminé et ne représente pas une source de pollution. C'est pourquoi des prélèvements de sédiments et analyses de ceux-ci sont imposés à l'exploitant. En cas de mise en évidence d'une pollution du fossé suite à réception des résultats, un plan d'action devra être proposé. .

**→ Le mélange d'eaux et d'émulseurs issu de l'incident du 25 décembre 2025 n'a pas été confiné dans sa totalité et environ 380 m3 de ce mélange a été rejeté au milieu naturel alors que l'émulseur contenant des polluants organiques persistants en forte concentration.**  
**→ Des prélèvements de sédiments sont à effectuer dans le fossé, exutoire du point de rejet du site et en fonction des résultats de ceux-ci, un plan d'action devra être proposé. Ces obligations sont rappelées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence..**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Sprinklage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sprinklage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une installation d'extinction automatique à eau avec deux réserves d'eau (source A de 33 m3 et source B de 380 m3). Le dispositif est complété par une pompe jockey, une électropompe et un groupe motopompe diesel. [...]

Le bâtiment P de stockages de liquides inflammables est doté d'une extinction automatique d'incendie avec émulseur AFFF.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

**Constats :**

Les réserves d'eau A et B ont été utilisées lors des trois incidents. L'exploitant a indiqué lors de la visite que le remplissage de celles-ci étant automatique, elles sont donc de nouveau à capacité pleine.

Il est à noter que la réserve A de 33 m3 est reliée à un moteur électrique (cf. "électropompe" citée dans l'article sus-visé) et que la réserve B de 380 m3 est relié à un moteur diesel (cf. "groupe motopompe diesel" cité dans l'article sus-visé). Suite à l'incident du 25 décembre 2025 (cf. constat n°1), le groupe motopompe diesel n'est plus fonctionnel. Plusieurs solutions sont envisagées par l'exploitant : mise en place d'une motopompe de location, achat d'une nouvelle motopompe, achat d'une motopompe d'occasion ou achat d'un groupe électrogène avec un bipasse. Le chiffrage des différentes solutions est en cours de réalisation.

L'exploitant a indiqué que le SDIS avait été prévenu de cette problématique. Il convient que l'exploitant justifie de cette démarche et qu'il confirme de la capacité du SDIS à mettre en oeuvre la réserve B en cas d'incendie ou tout autre dispositif équivalent.

Le compte rendu de la vérification semestrielle du système de sprinklage en date du 01/09/2025 a été consulté (la vérification précédente ayant eu lieu le 19/02/2025). Quatre non-conformités avec risque de mise en échec y sont notamment consignées, en lien avec :

- Remise en conformité trentenaire manquantes pour les bâtiments A, B, JK, N, P et les sources d'eau ;
- Essai d'arrivée d'eau poste Air et/ou Préaction datant de plus de 3 ans ;
- Courbe de pompe source B non réalisée entièrement (contrôle n'ayant pas pu être effectué à 120, 130 et 150 %) ;
- Présence d'un bâtiment modulaire démontable de type "Locabri" non protégé situé contre le bâtiment S protégé.

Il est à noter que ces 4 points avec risque de mise en échec avaient déjà été mis en évidence lors de la vérification périodique du 19/02/2025.

25 autres points de non-conformités sans risque de mise en échec et 13 observations et/ou améliorations proposées ont également été mis en évidence.

Les non-conformités du système de sprinklage avaient déjà fait l'objet d'un écart lors de la visite précédente du 27 juillet 2025. Dans le cadre de cette visite, l'exploitant avait présenté son "Plan d'action Sécurité". Celui-ci priorisait l'ensemble des mesures à réaliser. Les éléments suivants sont cependant à noter sur ce plan d'action :

- certaines mesures correctives ne sont pas identifiées pour plusieurs non-conformités ;
- 31% des actions correctives ont été réalisées mais sans que ne soient consignés dans le plan d'action les dates de réalisation ;
- 3 non-conformités avec risque de mise en échec n'avaient pas encore fait l'objet de mesures

correctives et devaient faire l'objet de devis.

→ Le groupe motopompe diesel, relié à la réserve B de 380 m3, n'est plus fonctionnel depuis le 25 décembre 2025.

→ Un positionnement précis sur les actions correctives restantes à engager pour le système de sprinklage est à fournir avec un engagement sur les échéances de réalisations. Pour les actions correctives ayant déjà été effectuées, l'exploitant en transmettra la liste avec la date de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

#### N° 8 : Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

#### Prescription contrôlée :

Le bâtiment P de stockage de liquides inflammables est doté d'une extinction automatique d'incendie avec émulseurs AFFF.

#### Constats :

La réserve d'émulseur associée à l'extinction automatique du bâtiment P a totalement été vidée lors de l'incident du 25 décembre 2025.

Comme indiqué au constat n°1, l'émulseur qui était présent sur site avant l'incident était, selon sa fiche de données de sécurité, très vraisemblablement composé de PFOS (et autres PFAS) en très forte concentration.

Le règlement UE 757/2010 relatif aux polluants organiques persistants a interdit l'usage du PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) depuis juin 2011.

L'exploitant doit donc substituer cet émulseur.

Pour information de l'exploitant, le règlement (UE) 2025/1988 de la commission du 2 octobre 2025 introduit notamment plusieurs restrictions/obligations :

- au 23/10/2026 : interdiction de mise sur le marché d'émulseurs contenant plus de 1mg/L de PFAS
- au 23/10/2028 : interdiction d'utilisation des émulseurs fluorés sauf pour les installations fixes et les installations mobiles avec rétention totale
- au 23/10/2030 : interdiction totale d'utilisation des émulseurs contenant plus de 1 mg/L de PFAS.

Un guide portant sur la transition vers les mousses anti-incendie sans PFAS a été publié par l'ECHA ("*EU Guidance for transitioning to Fluorine-Free Firefighting Foams*").

Il conviendrait que l'exploitant réfléchisse à une stratégie d'utilisation de mousses sans fluor, afin d'anticiper les futures exigences réglementaires relatives aux PFAS.

Avant le remplacement de l'émulseur, il est nécessaire de procéder à un nettoyage de l'ensemble

du réseau de sprinklage du bâtiment P (cuve, tuyauteries ...) afin d'enlever toute trace de l'ancien émulseur contenant du PFOS.

**→ Le bâtiment P de stockages de liquides inflammables n'est plus doté d'une extinction automatique d'incendie avec émulseur depuis le 25 décembre 2025.**

**→ Avant remplacement de l'émulseur, le réseau de sprinklage du bâtiment P doit faire l'objet de rinçage. Cette obligation est rappelée à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 9 : Réentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.5.3 et 7.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

#### **Prescription contrôlée :**

**Article 7.5.3 :** Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

**Article 7.5.5 :** L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **Constats :**

Des trois incidents qui ont eu lieu en décembre 2025 et janvier 2026, et qui ont été évoqués dans les constats précédents, il en ressort que les réentions du bâtiment P de stockages de produits liquides inflammables et les cuves de réentions des presses comportent des déchets liquides suite aux incidents et ne sont donc pas disponibles à leur pleine capacité.

**→ Les fosses de rétention du bâtiment P ne sont plus disponibles à 100% de leur capacité depuis le**

**25 décembre 2025 et celles de la presse O du bâtiment S depuis les incidents du 19 et 22 janvier 2026.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 10 : Élimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]

**Constats :**

Des trois incidents qui ont eu lieu en décembre 2025 et janvier 2026, et qui ont été évoqués dans les constats précédents, il en ressort :

- le mélange d'eau et d'émulseur stocké dans les rétentions du bâtiment P doit faire l'objet d'une caractérisation avant élimination (au vu de la composition en polluants organiques persistants de l'émulseur en lui-même et afin de déterminer la filière d'élimination de ce mélange) ;
- les cuves de rétention des fosses de presse doivent être pompées et les effluents résultants (eau d'extinction et résidus d'huiles) doivent être éliminés dans une installation de traitement agréé ;
- les deux GRV d'eaux d'extinction et de résidus d'huiles , actuellement stockés sous le bâtiment dédié au stockage de déchet (qui est sur rétention de par sa pente et la présence de murs bétonnés sur son pourtour) doivent également être évacués.

**→ Les déchets issus des trois incidents doivent être évacués et traités dans des installations agréées à cet effet.**

**→ Des prélèvements des déchets liquides (eaux + émulseurs) présents dans les rétentions du bâtiment P doivent être effectués. Cette obligation est rappelée à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 11 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Tous les autres bâtiments sont équipés d'exutoires de fumées dont la surface géométrique représente au minimum 1/100ème de la superficie du local à désenfumer.  Les commandes manuelles du système de désenfumage sont regroupées à proximité des accès principaux de l'établissement et sont identifiées à l'aide de pictogrammes dans les bâtiments M, N, P, S et T. [...] Les commandes manuelles du système de désenfumage doivent être en permanence accessibles, soigneusement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, le rapport d'intervention de la société CHUBB (n°21477279 du 13 février 2025) relatif à la vérification du désenfumage a été consulté. Un ensemble d'actions correctives à mettre en place et d'éléments hors services sont récapitulés en page 2 de ce rapport. En page 3, il est précisé que 19 éléments sont fonctionnels avec des travaux à prévoir et 57 autres éléments non fonctionnels. Il est à noter que le rapport ne met pas en avant d'observation en lien avec le système de désenfumage des bâtiments P et S (bâtiments où ont eu lieu les trois incidents).  <u><b>Le système de désenfumage du site n'est pas entretenu en bon état (éléments non fonctionnels).</b></u>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 12 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...]Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, l'exploitant ne disposait pas des rapports de vérification des installations électriques des bâtiments P et S. Ceux-ci ont été transmis suite à la visite (le 3 février après-midi), ainsi que les certificats Q18 correspondants.

• Bâtiment P :

Le rapport de la vérification des installations électriques effectuée le 11/12/2025 (n°078514552501R011 de DEKRA) met en évidence une unique observation sur le bâtiment P, celle-ci ayant été qualifiée de nature U2 par DEKRA (*U2:Écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme*).

L'attestation Q18 correspondante conclut sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

• Bâtiment S :

Le rapport de la vérification des installations électriques effectuée du 25/11/2025 au 02/12/2025 (n°078514552501R009 de DEKRA) met en évidence 23 observations dont 12 sont récurrentes. Ces observations ont été classées pour 17 d'entre elles en nature U2 (cf. ci dessus) et pour 6 d'entre elles en nature U3 (*U3 :Écart documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes ou écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme*).

L'attestation Q18 correspondante conclut sur le fait que l'installation électrique du bâtiment S peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion, notamment de par la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

Selon le rapport de vérification, les observations en lien avec la présence de poussières ont été mises évidence les premières fois en 2018 (pour l'observation n°19) et en 2019 (pour l'observation n°17).

Il est à noter que deux départs d'incendie ont eu lieu dans le bâtiment S en janvier.

→ Les installations électriques du bâtiment P et S ne sont pas maintenus en bon état (présence de non-conformités).

→ Le bâtiment S présente un risque d'incendie dû à la poussière (constat récurrent depuis 2018/2019).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,</li> <li>- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, l'exploitant a indiqué qu'une seule partie du personnel est formée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il a cependant précisé qu'il n'était pas sûr qu'il y ait en tout temps de fonctionnement du site la présence de personnel formé dans chaque bâtiment.</p> <p>Un exercice d'évacuation a été effectué le 23 juillet 2025 (cf. constat n°4).</p> <p>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une convention de formation professionnelle continue passée le 25 septembre 2024 avec CNPP, en lien avec une formation "première intervention" et quatre feuilles d'émergences associées (20 personnels du site ayant été formés le 6 novembre 2024).</li> <li>- des feuilles d'émergences en lien avec une formation guide file et serre file.</li> </ul> <p>De ces éléments, il en ressort que le personnel n'est pas formé dans sa totalité à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Aucun élément justifiant des mesures prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien n'a été consulté.</p> <p><b><u>L'ensemble du personnel n'est pas formé.</u></b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

